

JD  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 85-555 du 26 Décembre 1985

portant admission à la retraite d'Officiers des Forces Armées Populaires du Bénin au titre de l'année 1985.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 77-14 du 25 Mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- VU la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- VU l'ordonnance 63/PR du 29 Décembre 1969 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite et les textes modificatifs subséquents ;
- SUR proposition du Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 18 Décembre 1985.

DECRETE :

Article 1er. - Les Camarades Officiers des Forces Armées Populaires du Bénin dont les noms suivent ayant accompli trente (30) ans de service ou ayant atteint la limite d'âge de leur grade, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter des dates ci-après :

I - ANCIENNETE DE SERVICE :

1° - POUR COMPTER DU 1ER JANVIER 1986 :

- Camarade Colonel KOFFI Pierre ;
- Camarade Capitaine GBAYI Comlan Christophe.

2° - POUR COMPTER DU 1ER JUILLET 1986

- Camarade Capitaine AKPOVO Marcellin.

.../...

- Camarade Capitaine RIFATIN Tossou Paul.

II - LIMITE D'AGE

POUR COMPTER DU 1ER OCTOBRE 1983 :

- Camarade Lieutenant GANDONOU Jacques.

POUR COMPTER DU 1ER JANVIER 1985 :

- Camarade Capitaine CHODATON Noël.

POUR COMPTER DU 1ER JANVIER 1986 :

- Camarade Lieutenant GUELI Mongni Victor ;
- Camarade Lieutenant ANYI Cosme Désiré ;
- Camarade Lieutenant AMOUSSOU Bénitho ;
- Camarade Lieutenant ADINGNI Eugène.

Article 2.- Les Camarades Officiers visés à l'article ci-dessus bénéficieront d'un congé libérable d'un (1) mois

Article 3.- Un acompte pourra leur être réservé en attendant la production de leur dossier et la liquidation de leur pension.

Article 4.- Il sera délivré aux intéressés une feuille de déplacement et leur transport sera assuré sur réquisition.

Article 5.- Les Camarades Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires et Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 26 Décembre 1985

par le Président de la République,  
 Chef de l'Etat, Président du  
 Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances et de l'Economie



Hospice ANTONIO

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CPC 4 PPC 2 MDFAP-MFE 4  
AUTRES MINISTERES 13 CAB-MIL 2 SPD-DLC-INSAE 6 IGE 3 DB-DCF-DSDV-  
TRESOR 20 EMG/FAP-EMFDN-EMFSPI 12 DSI/FAP 4 DCCT-GCON 2 INTERESSES  
10 JORPB 1.-